



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 03 040

Service : *Service Juridique*
Affaire suivie par : Valérie NOBILE DGAS

Nomenclature : **5. Institutions et vie politique – 5.4 Délégation de fonctions**
Objet : Délégation de fonctions à Monsieur DAFI Saïd – 9^{ème} adjoint

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'élection de Monsieur DAFI Saïd comme 9^e Adjoint au Maire de Draveil en date du 28
mars 2026,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2025 modifiant l'instruction budgétaire et comptable
M57,

Considérant que l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales confère au
maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Considérant que les dispositions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint au maire agissant par
délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Considérant que la bonne marche des services municipaux et une parfaite continuité du
service public nécessitent que l'exercice de certaines fonctions et notamment l'engagement
juridique des dépenses soit pour partie assurée par un adjoint au maire et que certaines
formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

Il convient de prendre un arrêté de délégation de fonctions.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DAFI Saïd est chargé de la propreté de l'espace public, des espaces
verts, de la « *brigade verte* » et de la sécurité incendie.

Article 2 :

Délégation lui est accordée concernant :

- Tous courriers courants entrant dans le champ de sa délégation.
- Monsieur DAFI Saïd représenta Madame le Maire aux commissions
départementales et communales de sécurité incendie.

Il est chargé de la création et du fonctionnement de la Brigade verte, de toute action
visant à embellir la ville et des actions rapides du nettoyage de la voirie et ses
abords.

Il est chargé des actions de prévention en matière de déchets sur la voie publique.

Il est chargé de l'entretien et de la création ou de l'amélioration de la qualité des
espaces verts communaux.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260331-SG2603040-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Article 3 :

En cas d'absence ou tout autre empêchement du Maire, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions fixées à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Le Maire peut toujours exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Le présent arrêté sera affiché, publié au registre des actes de la commune de Draveil et notifié à l'intéressé. En outre, une expédition en sera transmise au trésorier municipal.

Fait à Draveil, le 31 MARS 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil